

Commune de LE BAR SUR LOUP

Place de la Tour, 06620 LE BAR SUR LOUP,

Tel : 04.92.60.35.70

<http://www.lebarsurloup.fr>



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU BAR SUR LOUP (06)



5b. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 25/04/2002

Règlement National d'Urbanisme en vigueur le 27/03/2017

(POS approuvé le 17/06/1988 devenu caduque)

PLU arrêté par DCM du 14/11/2018

PLU approuvé par DCM du 26/09/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 26/09/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP**

Séance du jeudi 26 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	20
Présents	16	Absents	7

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le vingt septembre deux mille dix neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Christine SYLVESTRE, Antoine CAU, Armelle GALLAGHER, Jacqueline RUAS, Marie-Hélène JUPPEAUX, Jean-Pierre BENOIT, Bénito ROMERA, Nicole MAMONTI, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE, Mustapha AJROUD.

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD

Monsieur Yves FALCHETTI, représenté par Willy GALVAIRE

Monsieur James BASSON

Madame Michèle SEGUIN

Monsieur Richard RIBERO, représenté par Nicole MAMONTI

Madame Alissone ARQUE, représentée par Bénito ROMERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN, représenté par Pascale LADEVEZE

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019-046

Urbanisme

OBJET : Institution du droit de préemption urbain sur la commune du Bar sur Loup

Monsieur le Maire expose,

Dans le livre III du Code de l'urbanisme, sur les aménagements fonciers, l'article L.300-1 précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement

supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article [L. 213-4](#).

En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article [L. 213-8](#).

Les dispositions des articles [L. 213-11](#) et [L. 213-12](#) ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

La commune, en tant que personne publique, peut donc se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce même jour, il y a lieu de d'instituer un droit de préemption urbain **sur l'ensemble des nouvelles zones U et à urbaniser AU** afin de permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

A l'issue de l'exposé de M le Maire,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

- Réalisant des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur ;
- Luttant contre l'insalubrité ;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTITUER** un droit de préemption urbain, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019.
- **PRECISER QUE** conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
 - Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- **PRECISER QUE** la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **PRECISER QUE** le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- **PRECISER QU'UN** registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISER QU'UNE** copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes;
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Alpes Maritimes ;
 - La chambre départementale des notaires ;
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
 - Au Greffe du même Tribunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'Instituer** un droit de préemption urbain, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019.
- **PRECISE QUE** conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
 - Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.

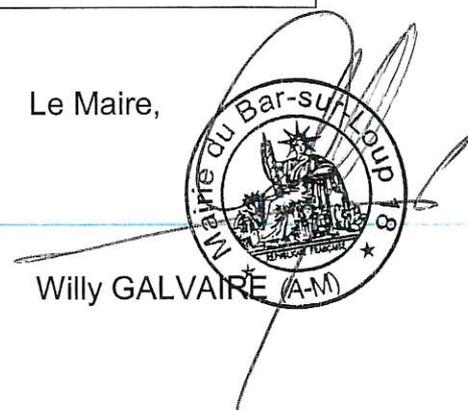
- **PRECISE QUE** la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **PRECISE QUE** le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'un** registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'une** copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes;
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Alpes Maritimes ;
 - La chambre départementale des notaires ;
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
 - Au Greffe du même Tribunal.

VOTES	
POUR	20 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BENOIT – ROMERA - MAMONTI – RIBERO - WYSZKOWSKI – ARQUE - PELLEGRINI – TAUVEL - REVEL – LADEVEZE – SEBASTIEN – AJROUD
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2019-046 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

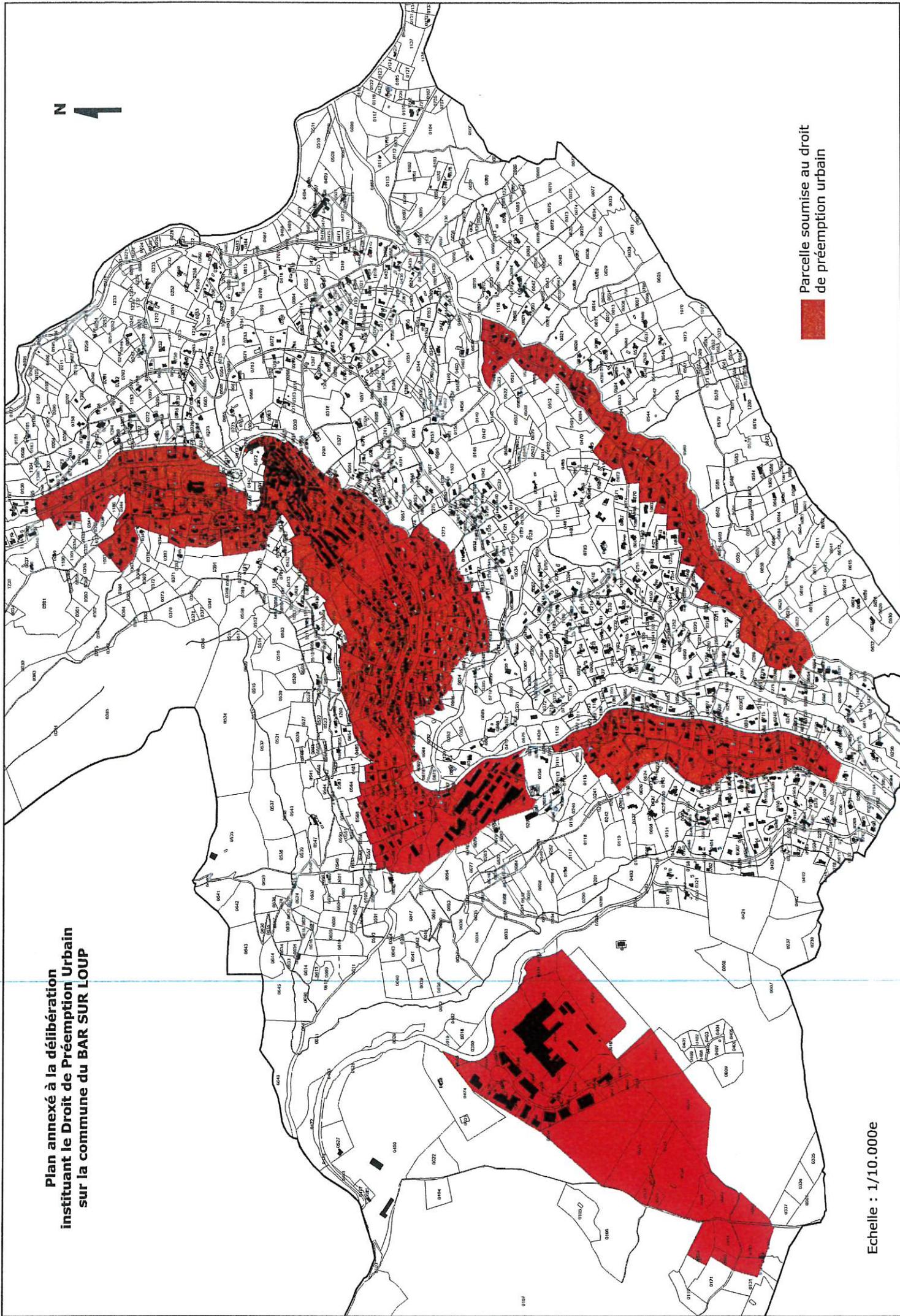
- ✓ La date de convocation le : 20 septembre 2019
- ✓ L'affichage en date du 20 septembre 2019
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du 30 septembre 2019
- ✓ La publication en date du 30 septembre 2019

Le Maire,



Willy GALVAIRE (A-M)

**Plan annexé à la délibération
instaurant le Droit de Prémption Urbain
sur la commune du BAR SUR LOUP**



Parcelle soumise au droit
de préemption urbain



Echelle : 1/10.000e

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP**

Séance du jeudi 26 septembre 2019

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	20
Présents	16	Absents	7

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le vingt septembre deux mille dix neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Christine SYLVESTRE, Antoine CAU, Armelle GALLAGHER, Jacqueline RUAS, Marie-Hélène JUPPEAUX, Jean-Pierre BENOIT, Bénito ROMERA, Nicole MAMONTI, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE, Mustapha AJROUD.

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD

Monsieur Yves FALCHETTI, représenté par Willy GALVAIRE

Monsieur James BASSON

Madame Michèle SEGUIN

Monsieur Richard RIBERO, représenté par Nicole MAMONTI

Madame Alissone ARQUE, représentée par Bénito ROMERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN, représenté par Pascale LADEVEZE

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019-047

Urbanisme

OBJET : Institution du droit de préemption, urbain renforcé sur la commune du Bar sur Loup (06)

Monsieur le Maire expose,

Le Conseil Municipal de LE BAR SUR LOUP a approuvé ce jour son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a ensuite institué le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des nouvelles zones U et à urbaniser AU du PLU pour permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

Selon l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) contenu dans le PLU contient plusieurs objectifs forts.

Ainsi, dans l'orientation n°2 « Conforter le développement économique du territoire », l'objectif 2.3 vise à conforter le commerce et l'artisanat de proximité. Une des actions vise à accueillir des commerces, services et artisans au sein du village.

De plus, dans l'orientation n°3 « Recentrer le développement urbain autour du village », plusieurs objectifs et actions visent à lutter contre la vacance et l'habitat insalubre dans le village, à promouvoir des logements communaux dans le village ou encore de répondre aux besoins des habitants en matière de services publics.

Pour atteindre ces objectifs, le Droit de Préemption Urbain est un outil indispensable.

Pourtant, au regard de la disposition du territoire et de ses éléments bâtis, le Droit de Préemption Urbain dit simple ne sera pas suffisant en zones urbaines UB (extensions du village) et surtout UA (le village).

En premier lieu, plusieurs immeubles bâtis sur le territoire ont été achevés il y a moins de 4 années et échappent donc au Droit de Préemption Urbain. Or, il est possible que des constructions récentes et leur parcelle doivent être acquises pour mener à bien une opération : créer un maillage viaire, créer des logements aidés, développer une activité économique ou de loisirs, etc.

D'autre part, plusieurs bâtiments en centre-ville sont concernés par des parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires. Or, si la Commune souhaite renforcer son action sur le centre-ville, il est impératif de pouvoir acquérir ces parts ou actions.

Enfin, toujours en zones UB et UA, de nombreux bâtiments sont allotis, soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local. Ces lots sont compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai.

Ces bâtiments sont importants à acquérir (totalement ou pour partie) lorsqu'il s'agit de mettre en place un commerce de proximité, une activité artisanale ou encore des services et équipements publics. C'est un des objectifs affichés dans le PADD et le règlement écrit du PLU pour les zones UA et UB (en rez-de-chaussée essentiellement).

Afin que la commune puisse répondre aux objectifs du PADD et mener sa politique urbaine, nous proposons donc que le droit de préemption urbain puisse être étendu en zones UA et UB aux biens mentionnés à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, à savoir à :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réalisant des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur ;
- Luttant contre l'insalubrité ;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDERANT la configuration du territoire et la disposition du parc bâti sur LE BAR SUR LOUP ;

CONSIDERANT que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra à la Commune Du BAR SUR LOUP de préempter des biens exclus par définition du champ d'application du droit de préemption urbain "simple", et sur lesquels il est toutefois important d'avoir une capacité d'acquisition pour permettre la réalisation des actions ou opérations définies à l'article L.300-1 (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels) ainsi que pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini dans le PLU approuvé le 26/09/2019 ;

CONSIDERANT que le droit de préemption est indispensable pour une action foncière forte en faveur d'aménagements ou équipements publics ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce droit de préemption permettra de conforter la Commune dans sa politique en faveur d'un habitat diversifié ;

CONSIDERANT que les commerces, artisanat, activités touristiques et services de proximité participent au dynamisme et à l'attractivité de la commune et qu'il peut être nécessaire d'agir contre leur disparition en achetant ponctuellement certains biens afin d'en maîtriser le devenir ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire d'instituer un droit de préemption urbain dit renforcé uniquement **sur les zones urbaines UA (le village) et UB (proches extensions) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019**. Il ne semble pas

pertinent de renforcer le DPU dans les zones pavillonnaires UC et 2AUC, dans les zones économiques ou de loisirs UE, AUE et AUL ou encore dans la zone à projet 2AUB pour l'heure fermée à l'urbanisation.

Il est demandé au conseil de bien vouloir :

- **INSTITUER** un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, **sur les zones urbaines UA et UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019.**
- **PRECISER QUE** conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
 - Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- **PRECISE QUE** la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **PRECISE QUE** le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'un** registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'une** copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Alpes Maritimes ;
 - La chambre départementale des notaires ;
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
 - Au Greffe du même Tribunal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, **sur les zones urbaines UA et UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019.**
- **PRECISE QUE** conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
 - Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes Maritimes, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- **PRECISE QUE** la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

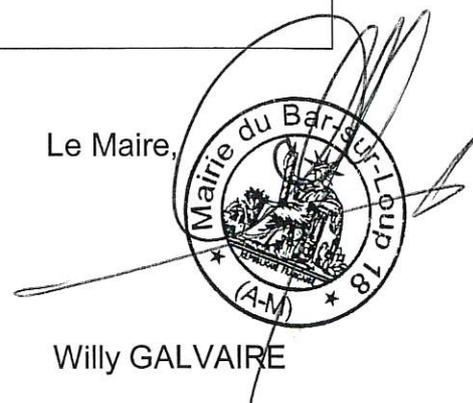
- **PRECISE QUE** le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'un** registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISE QU'une** copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à:
 - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Alpes Maritimes ;
 - La chambre départementale des notaires ;
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
 - Au Greffe du même Tribunal.

VOTES	
POUR	20 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BENOIT – ROMERA - MAMONTI – RIBERO - WYSZKOWSKI – ARQUE - PELLEGRINI – TAUVEL - REVEL – LADEVEZE – SEBASTIEN – AJROUD
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2019-047 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 20 septembre 2019
- ✓ L'affichage en date du 20 septembre 2019
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 30 septembre 2019
- ✓ La publication en date du 30 septembre 2019

Le Maire,



Willy GALVAIRE

**Plan annexé à la délibération
instituant le Droit de Préemption
Urbain renforcé sur la
commune du BAR SUR LOUP**

Parcelle soumise au droit
de préemption urbain renforcé



Echelle : 1/3.500e

